



Arrêt

**n° 68 560 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x et x**

En cause : 1. x,
 2. x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 octobre 2009 par x, de nationalité russe, et x, de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VOLCKE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 46.918 et 46.919 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. L'acte attaqué.

2.1. Les recours sont dirigés contre les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises à l'encontre des requérants par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez né et auriez vécu à Grozny.

En 1993, votre future épouse, madame B.N. (SP : xxx), née en Géorgie et vivant dans la vallée de Pankisi (en Géorgie) serait venue s'installer à Grozny avec ses parents pour entamer des études de médecine à Grozny. Vous auriez fait connaissance car son frère habitait dans votre quartier.

En automne 1994, votre fiancée aurait quitté Grozny en raison des rumeurs de guerre qui planaient et elle serait retournée avec ses parents dans la vallée de Pankisi, en Géorgie. Un peu plus tard, des membres de votre famille se seraient rendus en Géorgie afin de demander la main de votre fiancée.

En 1995, vous vous seriez mariés religieusement à Grozny et en janvier 1997, votre femme aurait accouché d'un fils.

Au cours de l'été 1997, elle aurait quitté Grozny pour Tbilissi (en Géorgie) avec sa mère et le bébé afin de pouvoir continuer ses études de médecine dans de bonnes conditions. Elle serait rentrée à Grozny lors de chaque vacances scolaires. Elle aurait accouché d'un deuxième fils à Grozny en septembre 1998.

Fin octobre 1998, elle serait repartie à Tbilissi avec vos 2 enfants et sa mère. Vous seriez quant à vous resté en Tchétchénie car vous y aviez du travail.

Fin octobre 1999, au début de la guerre en Tchétchénie, vous auriez quitté Grozny pour rejoindre votre femme à Tbilissi. Vous y auriez vécu illégalement et n'auriez fait aucune démarche pour régulariser votre situation ; vos enfants également illégaux auraient malgré tout été scolarisés à Tbilissi. Votre femme aurait quant à elle la citoyenneté géorgienne.

Peu après votre arrivée en Géorgie, vous seriez parti dans la vallée de Pankisi pour y retrouver vos compatriotes « réfugiés tchéchènes » ; vous auriez ainsi fait des allers-retours réguliers entre Tbilissi et cette vallée. Vous y auriez été hébergé chez des Tchétchènes (de votre teip) à Omalo ; là, vous auriez fait la connaissance au cours de l'été 2000 du commandant militaire tchéchène R.G. .

En 2002, G. aurait voulu quitter la Géorgie sans se faire repérer ; il aurait donc cherché des gens qui connaissaient bien la région (forêt, montagnes). Vous lui auriez présenté 2 chasseurs qui lui auraient fait quitter le pays pour qu'il retourne en Tchétchénie. Vous déclarez qu'à l'époque de cette fuite, un journaliste anglais qui faisait un reportage sur lui, l'aurait filmé et que vous apparaîtriez sur un de ces films, en train de prendre un thé avec G. (la veille de sa fuite). Vous prétendez que la cassette serait tombée dans les mains des fédéraux qui auraient tiré sur le journaliste au moment de la fuite de G. et auraient saisi les cassettes du journaliste.

A partir de 2004 (et l'arrivée au pouvoir de S.), l'agent de quartier se serait présenté à plusieurs reprises dans l'appartement familial à Tbilissi. Vous auriez été emmené une fois au poste et interrogé sur vos relations avec des Tchétchènes ; votre femme déclare que vous auriez parfois reçu des Tchétchènes dans l'appartement familial et qu'elle en aurait même soigné quelques-uns. Comme les visites de l'agent de quartier devenaient fréquentes, vous auriez décidé de vous installer plus ou moins définitivement dans la vallée de Pankisi. Vous seriez rentré de temps à autre à Tbilissi pour visiter votre famille.

En 2006, le Ministère des Situations extraordinaires en Tchétchénie aurait lancé un appel pour inciter les Tchétchènes à rentrer au pays en échange d'une aide matérielle et financière. Vous auriez alors décidé de rentrer en juillet 2006 avec votre sœur et vos deux fils pendant que votre épouse terminait ses études de médecine à Grozny. Elle devait venir vous rejoindre en automne 2006 après la défense de son mémoire. Vous vous seriez réinstallé dans votre maison de Grozny, partiellement détruite, et auriez entamé des travaux de réparation.

Le 25 septembre 2006 au soir, 3 individus en uniforme de camouflage et masqués, auraient fait irruption dans votre maison. Ils vous auraient jeté à terre et vous auraient frappé devant votre sœur et vos enfants. Ces individus vous auraient placé de force dans un véhicule et après avoir roulé pendant environ 40 minutes, vous auriez été placé dans la cellule d'une cave d'un bâtiment. Au bout de 20 minutes, vous auriez été interrogé sur vos activités dans la vallée de Pankisi et vos liens avec G. ; ces hommes (russes) auraient été au courant de tout ce que vous aviez fait et de tous les endroits où vous aviez vécu les années précédentes. On vous aurait montré des photos de G. et de son entourage et on vous aurait demandé de dénoncer des boéviks et de travailler comme informateur pour les Russes. On

vous aurait aussi demandé des informations sur les habitants du village d'Omallo dans la vallée de Pankisi. Vous auriez été fortement battu et détenu durant 6 jours puis auriez été libéré contre une rançon le 1^{er} octobre 2006. Les Russes auraient gardé votre passeport interne. Un ami à vous aurait cherché un passeur et aurait organisé votre fuite vers la Belgique. Vous n'auriez pas osé retourner en Géorgie auprès de votre femme car cela vous semblait trop risqué en tant que Tchétchène et au vu de votre profil.

Vous auriez voyagé en bus avec un faux passeport fait par le passeur que ce dernier aurait gardé. Vous seriez arrivé en Belgique avec vos 2 fils le 17 octobre 2006.

Le 18 octobre 2006, vous avez introduit votre demande d'asile. Votre femme vous aurait rejoint en Belgique en mai 2007 et y a introduit une demande d'asile le 14 mai 2007.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCH) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la République en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses - accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, force est de constater qu'en ce qui vous concerne, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document d'identité ; vous dites (pp. 3 et 4 de votre audition du 11 septembre 2007, ci-après CGRA1) avoir voyagé avec un faux passeport international que vous n'auriez jamais vu et qui aurait été gardé par le passeur et vous prétendez que votre passeport interne vous aurait été confisqué lors de votre détention en 2006. Ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

Il convient également de relever que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que des preuves de votre séjour de presque 7 ans en Géorgie, des preuves de votre retour en Tchétchénie en 2006 (alors que vous dites – CGRA1, p.20 – avoir introduit à l'administration communale de votre quartier un dossier d'aide à la reconstruction) et des problèmes que vous auriez connus là-bas à cette époque.

De même, alors que vous prétendez que vos deux fils seraient nés à Grozny, l'un en 1997 et l'autre en 1998, vous ne pouvez cependant en apporter la preuve affirmant avoir égaré leurs actes de naissance (CGRA1, p.9) ; vous présentez uniquement l'acte de naissance de votre fille, née à Tbilissi en 2005. Seule votre acte de mariage délivré à Grozny en 1996 permet d'attester d'un séjour en Tchétchénie à cette époque ; il ne nous est donc pas permis d'établir avec certitude que vous avez vécu à Grozny après cette période.

Cette absence totale de preuve empêche d'appuyer la crédibilité de votre récit laquelle repose donc sur vos seules déclarations. Or, relevons que vos déclarations ne nous ont pas convaincu de la réalité des faits invoqués par vous.

En effet, concernant les actes de naissance de vos fils mentionnés ci-dessus, vous déclarez (CGRA1, p.9) les avoir égarés en quittant Grozny pour la Géorgie (donc en 1999) alors que votre femme déclare (p.5 de son audition) que vous avez perdu ces actes de naissance en retournant à Grozny avec vos deux aînés en juillet 2006. Une telle divergence de presque 7 ans concernant le moment de la perte des seuls documents que possédaient vos fils permet de douter de la réalité de vos déclarations.

Egalement, concernant votre retour en Tchétchénie en 2006, outre le fait que vous n'apportez pas de preuve concrète ni de ce retour, ni des problèmes rencontrés à l'occasion de ce retour, relevons que vous déclarez que vos enfants étaient inscrits à l'école n°34 à Grozny et qu'ils y sont allés jusqu'à votre départ du pays (CGRA1, pp.18 et 21) ; or, votre femme déclare quant à elle que vos fils n'ont pas été scolarisés à Grozny lors de votre retour en 2006 (CGRA, p.12). Même si cette dernière n'est pas rentrée avec vous en 2006, il est quand même étonnant que vous n'ayez jamais parlé de ce point ensemble ou que les enfants n'aient pas ensuite raconté à leur mère s'ils avaient fréquenté l'école ou pas. Encore, concernant votre arrestation de 2006, vous dites au CGRA1 (p.22) avoir été emmené par un groupe de militaires russes déclarant qu'il n'y avait pas de Tchétchènes car vous les auriez reconnus ; or à l'Office des étrangers (pp.20 et 21), vous aviez déclaré avoir été arrêté par un groupe de Tchétchènes et des agents des services spéciaux russes. Au CGRA, vous dites ne pas avoir reçu de soins à l'issue de votre détention et vous être simplement reposé (CGRA1, p.27). Confronté au fait que vous veniez de dire (CGRA1, p.26) avoir été violemment battu durant votre détention, vous expliquez alors n'avoir été battu et interrogé que durant les 3 premiers jours de votre détention et avoir ensuite été laissé durant 3 jours dans votre cellule ce qui vous aurait permis de guérir un peu de vos blessures (CGRA, p.27). Or, à l'Office des étrangers (p. 21 et 22), vous avez déclaré avoir été interrogé et battu pendant les 6 jours de votre détention.

Par conséquent, la réalité de votre retour en Tchétchénie n'est pas établie.

Par ailleurs, concernant votre séjour en Géorgie, relevons que vous avez déclaré à l'Office des étrangers (p.20) que vous y aviez un séjour légal ce que vous niez au CGRA (CGRA1, p.12). Vous dites également n'avoir jamais entamé de démarches pour légaliser votre situation alors que votre femme est de nationalité géorgienne. De plus, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont copie est jointe au dossier administratif) que suite au conflit en Tchétchénie, environ 6000 réfugiés originaires de Tchétchénie sont arrivés en Géorgie avant la fin de l'année 2000 et que les Tchétchènes qui fuyaient à cette époque vers la Géorgie ont été reconnus réfugiés prima facie par le gouvernement géorgien qui les a largement accueillis et qui s'est d'ailleurs montré peu regardant à leur rencontre. Par conséquent, il semble clair que c'est de votre propre gré que vous n'avez pas fait les démarches pour vous mettre sous la protections des autorités géorgiennes à votre arrivée dans ce pays.

En outre, relevons que vous n'apportez aucune preuve des faits invoqués dans ce pays, que ce soit les visites domiciliaires du policier de quartier ou encore vos contacts avec R.G. dans la vallée de Pankisi. Vous affirmez que vous apparaissez aux côtés du chef de guerre sur des cassettes vidéos qui auraient été filmées par un journaliste anglais et que les autorités seraient en possession de ces cassettes. Si notre service de documentation a pu établir (voir les informations jointes au dossier administratif) l'existence de ce journaliste et de reportages qu'il aurait filmés au sujet de G. dont certaines cassettes seraient tombées entre les mains des autorités russes, rien ne prouve cependant la réalité de vos contacts avec G., ni de l'aide que vous lui auriez apportée pour quitter le pays. Par conséquent, il ne nous est pas permis d'établir dans votre chef une crainte en rapport avec ces événements, d'autant que G. est décédé depuis plus de 5 ans.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces

incidents ont un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez présentés (à savoir, votre acte de mariage, le diplôme de votre femme, l'acte de naissance de votre fille née en Géorgie et un acte de cadastre délivrée en 2000 attestant que vous avez vécu à Grozny, Rue XXX) ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, si certains de ces documents permettent d'établir que vous avez vécu à Grozny, aucun ne permet cependant d'établir la réalité de votre retour dans cette ville en 2006 ni les problèmes que vous y auriez connus.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez essentiellement les mêmes faits que ceux avancés par votre mari, monsieur B.A. (SP xxx), que vous seriez venue rejoindre en Belgique en mai 2007.

A titre personnel, vous dites craindre vos autorités en raison du profil de votre mari.

B. Motivation

Or, force est de constater qu'il n'a pas pu être accordé foi aux propos de votre mari. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a donc été prise à son égard. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne, une même décision doit être prise à votre égard.

Le fait que vous ayez vécu encore 7 mois en Géorgie – où vous avez terminé vos études – avant de rejoindre votre mari en Belgique confirme d'ailleurs l'absence de crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête.

4.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'art. 1, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

4.2. Ils prennent un second moyen contre « la Directive européenne 2004/83/CE et l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

4.3. En conséquence, ils sollicitent la réformation des décisions attaquées ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils sollicitent l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. A défaut, ils sollicitent l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

5. Nouveaux éléments

5.1. A l'audience, la partie défenderesse dépose un courrier de l'Office des étrangers du 17 juin 2011, un échange de courriels datant des 23 et 25 février 2011, une télécopie adressée à la commune Geraardsbergen du 19 novembre 2010, et un courrier du Conseil des requérants datant du 16 novembre 2010.

5.2. A l'audience, les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers au Commissaire général afin qu'il soit procédé à un nouvel examen au regard des nouveaux éléments déposés par la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil estime que ces documents ne permettent nullement d'étayer les déclarations des requérants car ils ne sont pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours. Dans la mesure où le Conseil ne tient pas compte et finalement ne prend pas en considération lesdits documents et qu'il considère que ces documents ont été communiqués *in extremis* et sans justification à cet égard, il estime qu'il ne manque aucun élément essentiel qui l'empêcherait d'examiner l'affaire au fond sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mesure d'instruction complémentaire (articles 39/76, §2, et 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980).

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1.1. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse constate une absence totale de preuves dans le chef du requérant permettant d'appuyer son récit. En effet, il n'apporte aucune pièce permettant son identification personnelle ou encore le rattachement à un Etat. D'autre part, il ne prouve pas davantage son séjour en Géorgie et son retour en Tchétchénie en 2006, pas plus qu'il ne démontre le fait d'avoir vécu à Grozny après 1996. Par ailleurs, une série de contradictions a été mise en évidence par la partie défenderesse concernant les actes de naissances de deux de ses enfants, la scolarité de son fils et son arrestation en 2006. D'autre part, une incohérence a été relevée concernant son séjour en Géorgie et le fait qu'il n'ait accompli aucune démarche afin de bénéficier de la protection des autorités géorgiennes. En outre, aucun document ne vient attester des problèmes qu'aurait rencontrés le requérant en Géorgie. Enfin, il est relevé que la situation en Tchétchénie ne s'apparente aucunement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et les documents produits par le requérant ne permettant d'accorder de la crédibilité à son récit.

6.1.2. Dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse relève que les faits invoqués par la requérante sont identiques à ceux du premier requérant. Dès lors qu'il n'a pu être accordé foi aux propos de ce dernier et qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à son encontre, une décision identique doit être prise à l'encontre de la seconde requérante.

6.2. Dans le cadre de leurs requêtes introductives d'instance, ils déclarent qu'ils doivent être reconnus réfugiés au vu des faits et pièces invoquées. En outre, ils font valoir une aggravation de la situation en Tchétchénie. Ils contestent les contradictions relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, affirmant notamment qu'ils n'ont pas tenu les propos incriminés ou encore en invoquant une absence pure et simple de contradictions. D'autre part, ils tentent de justifier l'absence de

documents d'identité en déclarant qu'ils ne peuvent les produire sinon ils l'auraient fait et ce dans leur intérêt. Enfin, concernant les contacts entretenus avec G.R. ou encore le retour du requérant à Grozny en 2006, ils relèvent que la partie défenderesse ne fournit aucun élément permettant de renverser leurs déclarations. Enfin, ils ajoutent qu'un titre de séjour doit leur être accordé voire prorogé s'il existe un risque réel d'atteinte grave. Ils soulignent que le premier requérant est considéré comme un collaborateur des rebelles et opposant des russes dans une Tchétchénie russe. Dès lors, ils estiment ne pas pouvoir rentrer en Tchétchénie tant que la situation n'y est pas stabilisée.

6.3. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de toute preuve permettant d'appuyer leurs récits.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs notamment à l'absence de tout document permettant l'identification personnelle du premier requérant et son rattachement à un Etat ainsi que toute preuve du bien-fondé de leur crainte (à savoir le séjour du requérant en Géorgie pendant sept années et le retour en Tchétchénie en 2006), sont avérés et concernent des éléments déterminants du récit des requérants.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cependant, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et incohérent des informations données par les requérants concernant des éléments déterminants de leur demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de leurs seules dépositions.

Dans le cadre de leurs requêtes, les requérants ne fournissent aucun élément permettant de renverser la motivation de la décision attaquée. En effet, il se contente de remettre en cause l'argumentation des décisions attaquées.

Or, de nombreuses contradictions entachent le récit des requérants et plus particulièrement leurs déclarations quant à l'existence d'un retour en Tchétchénie en 2006. En effet, il apparaît que les différentes contradictions relevées sont toutes établies à la lecture du dossier administratif et permettent au Conseil de douter de la crédibilité du récit. En outre, dans la mesure où les requérants nient l'existence de contradiction dans les propos qu'ils ont tenu, ils ne fournissent, dès lors, aucune explication pertinente à ce sujet.

6.2.3. D'autre part, une incohérence vient encore davantage entamer la crédibilité du récit des requérants. Ainsi, outre le fait que le premier requérant se contredise d'une audition à l'autre quant à l'existence d'un séjour légal sur le territoire géorgien, il est incompréhensible que ce dernier n'ait accompli aucune démarche afin de régulariser sa situation en Géorgie alors que sa femme allègue être de nationalité géorgienne et qu'en outre, il ressort d'informations de la partie défenderesse que « (...) les Tchétchènes qui fuyaient à cette époque vers la Géorgie ont été reconnus réfugiés *prima facie* par le gouvernement géorgien qui les a largement accueillis et qui s'est d'ailleurs montré peu regardant à leur rencontre (...) ». A la lumière de ces informations, les déclarations des requérants apparaissent d'autant moins crédible.

6.2.4. Enfin, les requérants n'apportent pas davantage la preuve de la source de leurs problèmes ainsi que des conséquences qui ont suivi. Ainsi, ils n'arrivent aucunement à prouver ses contacts avec R.G. dans la vallée du Pankisi pas plus qu'il n'arrive à démontrer les visites domiciliaires dont il a fait l'objet de la part de la police de quartier. Or, ces éléments sont cruciaux afin de pouvoir tenir le récit pour crédible. L'explication fournie par les requérants, à savoir qu'aucun élément ne démontre leurs

propos seraient inexacts, ne suffit aucunement à établir dans leur chef l'existence d'une crainte de persécutions.

Enfin, le Conseil tient à rappeler le principe selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » qui trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Dans l'acte introductif d'instance, les requérants déclarent qu'ils risquent d'avoir des problèmes en cas de retour en Tchétchénie dans la mesure où le premier requérant est considéré comme étant un collaborateur des rebelles et un opposant des russes dans une Tchétchénie russe. En outre, ils prétendent vouloir attendre que la situation se stabilise avant de retourner en Tchétchénie.

7.2. Dès lors, les requérants ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a dès lors lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé, qu'ils n'établissent pas davantage qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.3. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, à l'instar de la partie défenderesse, l'indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile des requérants en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.